

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2020

L'an DEUX MILLE VINGT LE 24 SEPTEMBRE à 20 heures 30,

Le Conseil Municipal, sur convocation en date du 18 SEPTEMBRE 2020, s'est réuni, à salle de la Lampe, en séance publique sous la présidence de **Monsieur Christian LARDIÈRE, Maire de Linas.**

ETAIENT PRESENTS :

BERNARD Corinne, BLOT Dominique, BRIANT Geoffrey, CHARPENTIER CHOLLET Laurent, CUNYOT-PONSARD Mireille, DALI Sarah, DAVID Dominique, DEMICHEL Dominique, DJANY Alzina, HERTZ Ludovic, LANGLOIS Patrice, LE DROGO Laurent, LE MANACH Sandrine, LEVEQUE Anne, MACEL François-Xavier, MALBROUCK Anaïs, MATIAS Rui, MICHAUD Daniel, PICHOT Camille, RAVEL Stéphanie, RODARI Philippe, TANNEVEAU Jean-Jacques, THIOT Isabelle.

ABSENTS :

CORDIER Stéphanie,
FERNANDES Rosa,
GATINEAU Athéna donne pouvoir à MALBROUCK Anaïs,
MFUANANI NGUENTE Loïc,
VIARGUES Cristèl donne pouvoir à BRIANT Geoffrey.

Monsieur Christian LARDIÈRE, après avoir procédé à l'appel et constaté que le quorum était atteint, a ouvert la séance à 20h30. L'assemblée peut valablement délibérer.

Madame Alzina DJANY est désignée secrétaire de séance.

Monsieur Christian LARDIÈRE, Maire, rend compte des décisions municipales :

- **Décision municipale N°14/2020 du 28 juillet 2020**

Conclusion d'une convention n°20-06474 relative à la mise à disposition d'un agent du CIG pour une mission d'assistance à l'archivage au sein de la Commune de Linas avec le CIG.

Monsieur le Maire propose d'approuver le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 03 juillet 2020.

Madame CUNYOT-PONSARD fait remarquer qu'il est inscrit Madame LARDIÈRE et non Monsieur LARDIÈRE dans les « présents » en page 1. En page 7, à la deuxième intervention de Monsieur le Maire « Monsieur le Maire propose de reporter le vote des délégations n°15 et n°24 au prochain Conseil Municipal » il faut remplacer le mot « reporter » par « supprimer ».

Monsieur le Maire prend acte et accepte ces modifications.

Le Procès-Verbal est approuvé, à l'unanimité.

FINANCES**1. TAXE DE SEJOUR 2021**
Délibération n°40/2020

Sur rapport de Madame DJANY :

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal doit fixer annuellement le montant de la taxe de séjour due, entre autre, par les hôtels situés sur le territoire communal. De ce fait, le Conseil Municipal doit délibérer sur les tarifs de toutes les catégories d'hébergement.

Les limites tarifaires sont revalorisées chaque année comme le taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, de l'année courante, annexé au projet de loi de finances de l'année. Compte-tenu de la faible évolution de cet indice, les limites planchers et plafonds restent les mêmes pour 2021, et ce depuis 2017.

Depuis 2013, le mode retenu était une taxation forfaitaire. Par rapport à la taxe de séjour au réel, la taxe de séjour forfaitaire repose sur la capacité d'accueil et non sur le nombre de personnes et le nombre de nuitées.

Ce mode de calcul a eu un effet néfaste avec l'épidémie du COVID-19. En effet, les hôteliers doivent supportés au titre de l'année 2020 une taxe importante, calculée au forfait, alors même que les hôtels étaient fermés pendant plusieurs mois durant le confinement.

Afin de soutenir les hôteliers pour l'année prochaine, il est proposé au Conseil municipal d'instituer une taxation réelle à compter du 1^{er} janvier 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉBATTU, À L'UNANIMITE,

APPROUVE la nouvelle grille tarifaire de la taxe de séjour pour 2021 présentée dans le tableau ci-après sur le territoire communal :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif appliqué par la Ville en 2020 – AU FORFAIT	Tarif appliqué pour 2021 – AU REEL (par personne et par nuitée)
Palace	0.7	4.20	4.00	4.00
Hôtel de tourisme 5 étoiles, résidence de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et autres établissements présentant des caractéristiques de classement équivalentes	0.7	3.00	3.00	3.00
Hôtel de tourisme 4 étoiles, résidence de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et autres établissements présentant des caractéristiques de classement équivalentes	0.7	2.30	2.30	2.30
Hôtel de tourisme 3 étoiles, résidence de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et autres établissements présentant des caractéristiques de classement équivalentes	0.50	1.50	1.50	1.50
Hôtel de tourisme 2 étoiles, résidence de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, village vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement équivalentes	0.30	0.90	0.90	0.90
Hôtel de tourisme 1 étoile, résidence de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes,	0.20	0.80	0.80	0.80
Terrain de camping et de caravanage en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement présentant des caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.20	0.60	0.60	0.60
Terrain de camping et de caravanage classé en 1 et 2 étoiles ou équivalent, port de plaisance		0.20	0.20	0.20
Tout hébergement (hôtel, meublés de tourisme et hébergements assimilés) en attente de classement ou sans classement. Coût applicable par nuit et par personne.	1%	5%	0.80	0.80

Etant considéré que les classements de meublés exprimés en "clé-vacances" ou "épis" sont équivalents aux classements étoiles.

PRECISE que la taxe de séjour sera calculée « au réel », par nuitée et par personne, pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.

DIT que la Ville de Linas collectera, en même temps que sa propre taxe de séjour, celle du Département de l'Essonne, et celle de la Région Ile de France, et la leur reversera.

DIT que ces recettes et dépenses seront inscrites au Budget de l'exercice et que cette délibération sera transmise pour information à la DGFIP.

Madame CUNIoT-PONSARD précise que la taxe de séjour forfaitaire permet de prendre en compte, dans son calcul, la période de fermeture des hôtels. De plus, elle rend possible le vote, par le Conseil Municipal, d'un abattement permettant ainsi de ne pas pénaliser les hôteliers. Le choix d'une taxe au réel rend compliqué le contrôle et la collecte des montants dus.

Madame DJANY répond que le contrôle devra être effectué par la Commune.

Monsieur MICHAUD souligne qu'il ne s'agit pas uniquement d'une décision locale mais gouvernementale inscrite dans le projet de loi de Finances rectificatif pour soutenir le tourisme.

2. TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) 2021 **Délibération n°41/2020**

Sur rapport de Madame DJANY :

Monsieur le Maire rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2009 est applicable la nouvelle Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE), qui vise à décourager de trop grandes surfaces d'affichage publicitaire et mieux préserver la qualité du paysage.

Depuis 2016, les tarifs maximaux sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (article L.2333-12 du CGCT), soit pour les tarifs applicables en 2021, un taux de croissance de 1,5%.

Il est rappelé que la loi prévoit, à partir de ce tarif de base (" t "), un mécanisme de coefficient multiplicateur croissant selon la superficie de l'affichage :

dispositifs publicitaires et pré enseignes	
Affichage non numérique $\leq 50\text{m}^2$	t
Affichage non numérique $> 50\text{m}^2$	t x 2
Affichage numérique $\leq 50\text{m}^2$	t x 3
Affichage numérique $> 50\text{m}^2$	t x 6
enseignes	
inférieure ou égale à 7 m ²	exonération de droit, sauf délibération contraire de la collectivité
inférieure ou égale à 12 m ²	t
supérieure à 12 m ² et $<$ ou $=$ à 50 m ²	t x 2
supérieure à 50 m ²	t x 4

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉBATTU, À L'UNANIMITE,**

APPLIQUE le tarif de base de la TLPE « t » = 21,40 €/m² à compter du 1er janvier 2021 (pour mémoire, « t » est égal à 21.10 €/m² en 2020).

Madame CUNIoT-PONSARD rappelle qu'en 2015, 95 % des TLPE étaient illégales. Or, en 2018 et 2019, le produit de cette taxe n'a pas augmenté, ce qui amène à conclure qu'il y a toujours autant de fraudeurs qu'en 2015. Il faut réfléchir à la manière de rendre cette taxe dissuasive. Elle propose qu'une « chasse » aux fraudeurs soit organisée par la Police Municipale.

Madame DJANY en prend note.

TRAVAUX-URBANISME

**3. CONVENTION EXTENSION RESEAU ENEDIS – SCI LINAS BOILLOT
Délibération n°42/2020**

Sur rapport de Monsieur RODARI :

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que :

Un permis de construire n°091 339 17 1 0045 a été accordé à la SCI LINAS BOILLOT le 29 septembre 2017 suivi d'un permis de construire modificatif référencé PC 091 339 17 1 0045 M01 délivré le 02 juillet 2018, aux fins d'y réaliser 304 logements avenue Georges Boillot à Linas.

Dans le cadre de l'instruction du dossier de permis de construire, ENEDIS a été consulté et il en résulte qu'une extension du réseau d'électricité sous maîtrise d'ouvrage d'ENEDIS est nécessaire pour alimenter le projet, en dehors du terrain d'assiette de l'opération, soit à la charge de la commune.

Le chiffrage porté dans son avis du 02 mai 2018 est de 4.553,37 € HT. Ce montant a été réactualisé par ENEDIS et la contribution s'élève à 20.303,08 € HT soit 24.363,70 € TTC.

Il s'ensuit des pièces du dossier qu'il peut être fait application de l'article L. 332-15 du Code de l'Urbanisme qui définit les caractéristiques d'un équipement propre.

En effet, celui-ci permet l'imputation au pétitionnaire des frais liés à une extension du réseau rendue nécessaire par le projet, sous réserve que les réseaux correspondants, dimensionnés pour correspondre exclusivement aux besoins du projet ne soient pas destinés à desservir d'autres constructions existantes ou futures.

Pour ce faire, il est nécessaire de passer une convention entre la SCI LINAS BOILLOT et la Commune, fixant les modalités de remboursement.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉBATTU, À L'UNANIMITE,**

APPROUVE la convention à intervenir entre la SCI Linas Boillot et la Commune, relative à la prise en charge, par le promoteur, de l'extension du réseau d'électricité dans le cadre des permis de construire n°091 552 17 1 0045 et M01.

DONNE l'autorisation à Monsieur le Maire ou son représentant de signer la convention à intervenir.

DIT que les dépenses et recettes en résultant seront imputées au budget 2020.

Monsieur HERTZ demande à quoi correspond la différence d'environ 16.000 € entre les deux chiffrages.

Monsieur RODARI répond qu'entre le moment où le devis a été établi par la Société ENEDIS et le moment de réaliser les travaux, elle s'est aperçue qu'il manquait des câbles. En effet, la société avait prévu un câble alors qu'il en fallait huit.

Monsieur HERTZ a reçu des informations de la part de riverains qui s'inquiètent de savoir si la construction de l'immeuble, en accession à la propriété, va bien être achevée ou si une modification au permis de construire est prévue pour abandonner le projet.

Monsieur RODARI pense qu'il n'y a pas de permis modificatif supplémentaire mais fera les vérifications nécessaires et répondra ultérieurement.

Madame CUNIoT-PONSARD s'interroge sur la forte augmentation du devis en 2 ans et sur les travaux qui vont avoir lieu sur la voie publique et non sur le terrain d'assiette de l'opération.

Monsieur RODARI répond que ce devis couvre les travaux effectués sur la voie publique.

Madame CUNIoT-PONSARD souligne qu'il s'agit du raccordement de l'équipement propre au réseau général situé sur le domaine public. Or, l'article 332-15 du Code de l'Urbanisme précise que la commune ne pourra imputer une participation à ces travaux que si le raccordement n'excède pas 100 mètres. La commune a-t-elle vérifié ce détail. Ces travaux sont-ils prévus sur une grande distance.

Monsieur RODARI confirme que ces travaux auront lieu sur la distance prévue initialement.

Madame CUNIoT-PONSARD a une remarque sur la convention jointe en annexe. La commune va payer les travaux effectués sur la voie publique, puis se fera rembourser, par le biais de cette convention, par la SCI Linas-Boillot.

Or, l'article 3 figurant en page 2 stipule que : « La ville sera chargée de régler directement à ENEDIS le montant dû. A réception de la facture, la Commune demandera à la Société le remboursement de l'intégralité de la somme. La SCI Linas-Boillot s'engage à procéder au paiement de la participation mise à sa charge ».

Elle trouve que cet article est flou et ambiguë et pourrait facilement être litigieux. Il faudrait préciser le montant de la participation mise à sa charge.

Monsieur RODARI la remercie pour ce signalement. Cette convention a été rédigé par les juristes d'ENEDIS, de la SCI et de la Ville mais il prend note de cette remarque.

4. ACQUISITION DE LA PARCELLE AP 146 SITUÉE IMPASSE DES FLEURS **Délibération n°43/2020**

Sur rapport de Monsieur RODARI :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la Commune a reçu, le 21 octobre 2019, une déclaration d'intention d'aliéner de l'Etat qui envisageait de céder la parcelle cadastrée AP 146 située à Linas, impasse des fleurs, d'une contenance de 379 m². La valeur vénale de cette parcelle a été fixée à 1 € par un avis domanial, celle-ci a actuellement un usage de voirie.

La Commune a notifié sa décision de faire valoir son droit de priorité le 21 novembre 2019, afin de réaliser une opération d'aménagement de voirie.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉBATTU, À L'UNANIMITE,**

AUTORISE l'acquisition de la parcelle susmentionnée au prix de 1 €.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes liés à cette acquisition.

PRECISE que cette dépense et tous les frais afférents (géomètre, actes administratifs, frais de notaire) seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Monsieur HERTZ s'interroge sur l'opération de voirie prévue à cet endroit.

Monsieur RODARI répond qu'il s'agit de la création d'une voie.

Monsieur HERTZ en déduit qu'il s'agira d'une voie sur laquelle les gens pourront circuler librement.

Monsieur RODARI répond que le Schéma Directeur prévoit la création d'une piste cyclable et de circulation douce mais cela n'est pas encore défini à ce jour.

AFFAIRES GENERALES – PERSONNEL – DIVERS

5. UTILISATION DES VEHICULES MUNICIPAUX **Délibération reportée**

Monsieur le Maire propose de reporter ce point à l'ordre du jour d'un prochain Conseil Municipal.

6. REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL **Délibération reportée**

Monsieur le Maire rappelle que l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) impose aux communes de 3 500 habitants et plus d'établir un règlement intérieur.

Ce règlement doit être approuvé dans les 6 mois suivant l'installation du conseil municipal.

Le contenu de ce règlement doit fixer, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal et préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Eu égard à ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal :

D'ADOPTER le Règlement Intérieur du Conseil Municipal ci annexé.

Madame CUNIoT-PONSARD a une remarque sur l'article 1 du règlement intérieur qui précise : « Les projets de contrat de service public sont consultables en Mairie aux horaires habituels à compter de l'envoi de la convocation et pendant les CINQ (05) jours précédant la séance du Conseil municipal concernée.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire au moins TROIS (03) jours avant la date de consultation souhaitée ».

Entre le moment de l'envoi de la convocation, la lecture des dossiers et la demande à faire au Maire par écrit, il ne reste que 2 jours pour consulter les projets. Elle trouve ce délai trop court.

Monsieur le Maire répond que les projets de contrats sont présentés en Commission d'Appel d'Offres. Les élus peuvent en prendre connaissance à ce moment.

Madame CUNIoT-PONSARD précise que l'article 2 sur les questions orales a été modifié. Jusqu'à présent, les questions orales pouvaient être déposées en début de séance alors que dans le présent règlement, il faudra le faire 24h à l'avance.

Monsieur le Maire répond que cela permet de donner des réponses plus pertinentes et plus précises.

Monsieur HERTZ demande si c'est la même chose pour l'article 9 relatif aux questions écrites car aucun délai n'est précisé.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

Madame DALI propose de retirer l'article 9 qui fait doublon.

Monsieur le Maire en prend note. Il sera retiré ou modifié.

Madame CUNIoT-PONSARD souhaite être sûre que la tribune libre, dont il est question dans l'article 3, ne concerne que les élus de la minorité car c'est ce que prévoit le CGCT.

Monsieur le Maire vérifiera mais il lui semble que toutes les listes peuvent s'exprimer sur cette tribune libre.

Madame CUNIoT-PONSARD propose de ne pas conserver la demi-page vierge lorsque les textes ne sont pas communiqués mais simplement d'apposer la mention « texte non communiqué ».

Monsieur le Maire est d'accord.

Monsieur HERTZ demande quel sera le planning des publications et dans quel délai le texte devra être fourni.

Monsieur le Maire répond que le délai sera large. Le magazine sera un 16 pages bimestriel.

Madame CUNIoT-PONSARD reviens sur l'article 10 relatif aux commissions municipales qui précise que : « Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre, après en avoir informé son président au moins CINQ (05) jours avant la réunion ».

Cela sera-t-il possible pour la Commission d'Appel d'Offres ou pour la Commission MAPA.

Monsieur le Maire répond par la négative. Les Commissions d'Appel d'Offres et les Commissions MAPA n'entrent pas dans ce cadre.

Madame CUNIoT-PONSARD demande quelles sont les commissions concernées.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit des autres commissions auxquelles les élus ont été invités à participer.

Madame CUNIoT-PONSARD pense qu'il y a confusion entre les commissions et les comités.

Monsieur le Maire répond qu'il modifiera le règlement en conséquence mais ce paragraphe concerne plutôt les comités.

Madame CUNIoT-PONSARD trouve qu'assister à toutes les commissions aurait été intéressant pour les élus.

Monsieur HERTZ demande pourquoi cela n'est pas possible. Est-ce parce que la municipalité ne le souhaite pas ou est-ce que c'est réglementaire.

Monsieur RODARI répond qu'une Commission d'Appel d'Offres permet d'attribuer des marchés publics et doit respecter une certaine confidentialité. De ce fait, elle ne peut pas être ouverte à tout le monde.

Monsieur HERTZ précise qu'il ne s'agirait que d'élus.

Monsieur MICHAUD demande si l'article 10 sur les commissions va être supprimé.

Monsieur le Maire répond que l'article sera de nouveau écrit et proposé en séance.

Monsieur HERTZ demande s'il sera possible de présenter un titulaire et un suppléant dans les comités consultatifs et dans les commissions.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative, à condition qu'un seul des deux soit présent, étant précisé que le suppléant ne pourra pas prendre part aux votes.

Monsieur HERTZ demande si les comités consultatifs seront réunis 5 à 10 jours avant les Conseils Municipaux afin de les préparer.

Monsieur le Maire répond que cela serait une bonne chose.

Madame CUNIoT-PONSARD fait remarquer que l'article 13 ne précise pas que le Secrétaire de séance est chargé de la rédaction ou du contrôle de la rédaction du Procès-Verbal.

Monsieur HERTZ a une question par rapport à l'article 14 relatif à l'accès au public. Le Maire envisage-t-il de donner la parole au public pendant un laps de temps défini en début ou en fin de Conseil.

Monsieur le Maire répond qu'il ne fera pas figurer ce point dans le règlement mais donnera la parole au public s'il juge que c'est opportun.

Madame CUNIoT-PONSARD demande, par rapport à l'article 15, si elle doit informer le Conseil Municipal qu'elle enregistre les séances ou si ce point concerne plutôt le public.

Monsieur le Maire répond que ce n'est pas utile.

Monsieur HERTZ demande s'il ne faudrait pas mentionner, dans le même article, que la séance est diffusée sur les réseaux sociaux.

Monsieur le Maire répond que la diffusion de la séance a été maintenue en raison de la crise sanitaire mais il n'y a aucune obligation de diffusion sur Facebook. A l'avenir, il souhaite ne plus diffuser les séances sur les réseaux sociaux car cela entraîne des débordements.

Madame DALI trouve que c'est dommage car cela permet aux habitants de suivre les séances.

Monsieur le Maire est entièrement d'accord mais ne souhaite pas poursuivre dans cette direction.

Madame CUNIoT-PONSARD revient sur l'article 21 relatifs aux amendements qui précise que ces derniers peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal et doivent être présentés par écrit au maire au moins 72 heures avant la réunion du Conseil municipal.

Sans compter le jour de réception de la convocation, il ne reste que deux jours pour faire cette demande par écrit, ce qui est, encore une fois, très court. De plus, débattre directement en Conseil Municipal permet d'assurer une certaine vitalité de séance. Elle propose de retirer cet article.

Monsieur HERTZ pense qu'il faut laisser les deux possibilités : soit le sujet demande réflexion et est envoyé, en amont, par écrit, soit il est fait débattu en séance à l'oral.

Monsieur le Maire apportera des précisions à cet article.

Madame CUNIoT-PONSARD fait remarquer, sur l'article 25, que ce n'est pas le procès-verbal qui est affiché dans les huit jours mais le compte-rendu. En revanche, il n'y a pas de délai légal pour les procès-verbaux.

Monsieur le Maire en prend note.

Monsieur HERTZ demande, dans l'article 27, pourquoi un délai de quatre mois est nécessaire pour satisfaire à la demande de mise à disposition d'une salle à l'opposition. Ce délai est un peu long surtout si la salle est sollicitée en vue de préparer un conseil municipal qui a lieu tous les mois.

Monsieur le Maire propose de reporter le vote du règlement au prochain Conseil Municipal afin de tenir compte de ces modifications.

7. MODIFICATION DE LA DELEGATION PERMANENTE AU MAIRE **Délibération n°44/2020**

Sur rapport de Madame RAVEL :

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 3 juillet 2020, les membres du Conseil municipal se sont prononcés sur les compétences déléguées de manière permanente au titre de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Par courrier du 30 juillet 2020, les services du contrôle de la légalité ont précisé que les conditions d'exercices du droit d'ester en justice (point n° 15 de la délibération initiale) n'ont pas été précisées.

Dès lors, la Préfecture invite le Conseil municipal à délibérer à nouveau sur ce point pour le modifier et apporter les limitations « éventuellement » souhaitées.

Enfin, afin de faire droit à une demande lors du Conseil municipal d'installation du 3 juillet dernier, deux points portant sur l'urbanisme avaient été retirés sur la délibération portant délégation générale et permanente à Monsieur le Maire.

Il convient de rajouter ces points afin de ne pas perturber l'activité des services municipaux.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉBATTU, À LA MAJORITÉ, moins 1 vote CONTRE
(Liste OXYGENE) et 6 ABSTENTIONS (Listes LINAS AUTREMENT, J'AIME
LINAS),**

MODIFIE le point n°15 de la délibération n°22-2020 comme suit :

« INTENTER, au nom de la commune toutes les actions en justice ou de défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 euros ».

AJOUTE à la délibération n°22-2020 les points suivants :

25. EXERCER, au nom de la Commune, pour les opérations d'un montant inférieur à 150 000 euros, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code.

26. PROCEDER au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans les limites suivantes :

- Pour les Déclarations Préalables : sans limites ;
- Pour les permis de construire : construction ou transformation d'un bâtiment dont l'emprise au sol n'excède pas 75 m² ;
- Pour les permis d'aménager et les permis de démolir non adossés à un PC : restent soumis à délibération du conseil ;

Madame DALI demande pourquoi le point n°15 est évoqué alors que le procès-verbal du Conseil Municipal concerné fait état d'un point n°16. Même chose pour le point n°25 qui est en réalité le point n°15 et le point n°26 qui est le point n°24.

Monsieur le Maire répond que la suppression de certaines délégations a décalé la numérotation.

Madame CUNIoT-PONSARD ne comprend pas la nouvelle rédaction du point n°15 qui ne fixe pas plus de limites que dans sa rédaction initiale. Seul le terme « pour toutes les affaires » a été enlevé.

En ce qui concerne le point n°25 elle comprend que son retrait puisse poser un problème. Le montant a été revu à la baisse et c'est une bonne chose. Pour le point n°26, elle rappelle que M. LARDIÈRE, Mme RAVEL et elle-même avaient voté contre en 2017. La raison de ce vote portait sur le fait que cette délégation permet au Maire de décider, sans demander l'avis du Conseil Municipal, de permis de construire, de travaux ou encore de transformations des bâtiments.

Or, c'est la seule occasion pour les membres du Conseil Municipal, d'être informés des projets de l'exécutif en matière d'Urbanisme et elle trouve cela dommage.

Monsieur le Maire répond que les manquements du passé ne se reproduiront pas. Il n'est pas question de lancer des projets de construction sans en discuter avant.

Madame CUNIoT-PONSARD propose que le 2ème alinéa relatif aux permis de construire soit rédigé comme le 3ème pour rester soumis à délibération du conseil. Elle rappelle que cette délégation n'existait pas avant 2018 et les communes fonctionnaient très bien.

Monsieur le Maire propose de voter ce point tel qu'il est présenté dans le rapport car l'inverse pourrait bloquer les projets en cours.

8. RECTIFICATION DE LA DELIBERATION PORTANT SUR LES INDEMNITES DES ELUS.

Délibération n°45/2020

Sur rapport de Madame DJANY :

Monsieur le Maire informe que, par délibération du 3 juillet 2020, le Conseil municipal s'est prononcé sur le montant de l'indemnité des élus. Pour rappel, le montant des indemnités de fonction est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Or, cette délibération mentionne le numéro d'indice 1015 en tant qu'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique alors que l'indice actuel est 1027.

Afin d'éviter toutes problématiques liées à la réactualisation de ces indices, la Trésorerie publique de MONTLHERY conseille de ne pas faire mention du numéro d'indice dans la délibération.

Il vous est donc proposé de supprimer dans la délibération du 3 juillet 2020 toute référence à l'indice 1015.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉBATTU, À L'UNANIMITE, moins 2 ABSTENTIONS
(Liste J'AIME LINAS)**

SUPPRIME dans la délibération n°23/2020 toute référence à l'indice 1015.

RAPPELLE que toutes les autres dispositions de la délibération n°23/2020 demeurent inchangées, et que le montant de l'indemnité des élus sera fixé en appliquant le taux maximal de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

PRECISE que la présente délibération aura un effet rétroactif au 3 juillet 2020.

9. ACTUALISATION DES STATUTS DE LA CAISSE DES ECOLES. **Délibération n°46/2020**

Sur rapport de Madame LEVEQUE :

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que :

La Caisse des Ecoles est un établissement public communal créé par délibération du Conseil municipal, qui permet d'associer l'ensemble des linois ainsi que les parents d'élèves à la mise en place de politiques publiques en faveur des écoles de la commune.

La Caisse des Ecoles participe à de nombreuses manifestations, telles que la Fête des associations, le marché de Noël, le loto ou le Carnaval de Bineau.

Afin de développer l'activité de cette caisse, il est indispensable de réactualiser les statuts de cet établissement public qui datent du 21 mars 2000.

Cette réactualisation permettra également de former un nouveau comité de Caisse, composé du maire ou de l'adjointe déléguée, de cinq conseillers municipaux et de cinq représentants des sociétaires.

Ces représentants seront élus lors de la première assemblée générale parmi les sociétaires. Il est précisé que pour participer à cette première assemblée générale, une cotisation fixée au minimum à CINQ (05) euros est demandée.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉBATTU, À L'UNANIMITÉ,**

APPROUVE les nouveaux statuts de la Caisse des Ecoles.

Madame DALI se réjouit de ce rapport. Elle demande la possibilité d'augmenter les subventions accordées à la Caisse des écoles.

Madame LEVEQUE répond que cette augmentation sera envisagée.

10. DESIGNATION DU REPRESENTANT CLECT DE LA CPS. **Délibération n°47/2020**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que :

La CLECT (Commission locale d'évaluation des charges transférées) est une commission qui se prononce sur l'évaluation des transferts de charges entre la communauté d'agglomération et les communes membres.

L'article 1609 nonies C du Code général des impôts prévoit et impose, au moment des transferts de compétence et d'équipement, l'évaluation des charges transférées des communes à la communauté d'agglomération. Ces coûts sont ensuite imputés sur les attributions de compensation des communes.

Cette évaluation est présentée et débattue en commission locale d'évaluation des charges transférées qui délibère à la majorité des deux tiers de ses membres.

La commission d'évaluation des charges transférées doit être composée à minima d'un représentant de chacune des communes.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉBATTU, À L'UNANIMITE, moins 5 ABSTENTIONS
(Listes LINAS AUTREMENT, OXYGENE)**

PROCEDE à la désignation des représentants du Conseil municipal de Linas pour siéger au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay, comme suit :

Membre Titulaire	RODARI Philippe
Membre Suppléant	DJANY Alzina

PRECISE que la présente délibération sera transmise à la Communauté d'agglomération Paris-Saclay.

11. MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE EN CAS D'ARRET MALADIE LIE A LA COVID 19.

Délibération n°48/2020

Sur rapport de Monsieur RODARI :

Monsieur le maire informe l'assemblée que suite aux mesures adoptées par le gouvernement pour faire face à l'épidémie de Coronavirus, le Ministère de la Cohésion des territoires et des collectivités locales a émis la recommandation suivante pour les agents en arrêt de travail en lien avec la COVID-19.

« Par principe, le maintien du régime indemnitaire, en cas de congé de maladie ordinaire, doit être expressément prévu par une délibération de la collectivité. Compte tenu du caractère exceptionnel de la situation sanitaire et de son impact sur la situation individuelle des agents publics, les collectivités sont invitées à délibérer afin de permettre le maintien du régime indemnitaire des agents territoriaux placés en congé de maladie ordinaire atteints du coronavirus. Ainsi une délibération ultérieure en ce sens pourra, à titre exceptionnel, revêtir un caractère rétroactif à compter du 1^{er} février 2020 ».

Monsieur le Maire souhaite actualiser la délibération n°6 du 9 janvier 2017 concernant le régime indemnitaire et la détermination des groupes de fonctions et des critères d'attribution du régime indemnitaire (RIFSEEP) et plus particulièrement le paragraphe relatif à la « MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES » qui mentionne : « En cas de maladie ordinaire, l'IFSE est diminuée à compter du 30^{eme} jour d'absence (non consécutive) à raison d'1/30^{eme} par jour d'absence ».

Il propose de maintenir le régime indemnitaire des agents territoriaux placés en congé de maladie ordinaire atteints du coronavirus avec effet rétroactif à compter du 1^{er} février 2020.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉBATTU, À L'UNANIMITE,**

APPROUVE le maintien du régime indemnitaire des agents territoriaux placés en congé de maladie ordinaire atteints du coronavirus avec effet rétroactif à compter du 1^{er} février 2020.

Monsieur HERTZ souligne que les points n°11 à n°13 concernent les agents et qu'il n'y a aucune raison de voter contre. Il propose un vote des 3 points en même temps.

Monsieur le Maire accepte le vote de ces trois points de manière simultanée.

12. MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE EN CAS DE CONGE DE MALADIE ORDINAIRE PENDANT LA CRISE SANITAIRE.

Délibération n°49/2020

Monsieur le Maire explique que, dans une note du 21 mars, le Ministère de la Cohésion des territoires et des collectivités locales a émis la recommandation suivante :

« Compte tenu du caractère exceptionnel de la situation sanitaire et de son impact sur la situation individuelle des agents publics, les employeurs territoriaux sont invités à maintenir le régime indemnitaire des agents placés congés de maladie ordinaire, y compris dans l'hypothèse où une délibération permettrait la suppression des primes en l'absence de service effectif ».

Monsieur le Maire souhaite accorder au bénéfice des agents (titulaires, stagiaires, et non titulaires), de maintenir le régime indemnitaire des agents placés en congé de maladie ordinaire à partir du 17 mars 2020 et ce, jusqu'au 10 juillet 2020, date de fin officielle du confinement, en tenant compte des possibilités de sortie progressive du confinement. Il estime qu'en l'état actuel de la crise sanitaire, les autorisations exceptionnelles d'absence apparaissent comme les plus protectrices pour les agents.

Monsieur le Maire souhaite actualiser la délibération n°6 du 9 janvier 2017 concernant le régime indemnitaire et la détermination des groupes de fonctions et des critères d'attribution du régime indemnitaire (RIFSEEP) et plus particulièrement le paragraphe relatif à la « MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES » qui mentionne : « En cas de maladie ordinaire, l'IFSE est diminuée à compter du 30eme jour d'absence (non consécutive) à raison d'1/30eme par jour d'absence ».

Il propose de maintenir le régime indemnitaire des agents territoriaux placés en congé de maladie ordinaire à partir du 17 mars 2020 et ce, jusqu'au 10 juillet 2020, la date de fin officielle du confinement, en tenant compte des possibilités de sortie progressive du confinement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉBATTU, À L'UNANIMITE,

APPROUVE le maintien du régime indemnitaire des agents territoriaux placés en congé de maladie ordinaire à partir du 17 mars 2020 et ce jusqu'au 10 juillet 2020, la date de fin officielle du confinement.

13. MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE EN CAS D'AUTORISATION SPECIALE D'ABSENCE COVID 19.

Délibération n°50/2020

Monsieur le Maire rappelle que, dans une note du 21 mars, le Ministère de la Cohésion des territoires et des collectivités locales a émis la recommandation suivante :

« Compte tenu du caractère exceptionnel de la situation sanitaire et de son impact sur la situation individuelle des agents publics, les employeurs territoriaux sont invités à maintenir le régime indemnitaire des agents placés en Autorisation Spéciale d'Absence (ASA), y compris dans l'hypothèse où une délibération permettrait la suppression des primes en l'absence de service effectif ».

Monsieur le Maire souhaite d'une part, accorder au bénéfice des agents (titulaires, stagiaires, et non titulaires), l'autorisation spéciale d'absence Covid-19 prévue en cas de risque de contagion et d'autre part, maintenir le régime indemnitaire des agents placés en ASA, à partir du 17 mars 2020 et ce, jusqu'à la date de fin officielle du confinement, en tenant compte des possibilités de sortie progressive du confinement.

Il estime qu'en l'état actuel de la crise sanitaire, les autorisations exceptionnelles d'absence apparaissent comme les plus protectrices pour les agents.

Il convient donc d'actualiser la délibération n°8 du 27 février 2013 concernant les « Autorisations spéciales d'absences ».

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉBATTU, À L'UNANIMITE,**

APPROUVE le maintien du régime indemnitaire des agents territoriaux placés en autorisation spéciale d'absence COVID-19 avec effet rétroactif au 17 mars 2020.

14. RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT.
Délibération n°51/2020

Sur rapport de Monsieur RODARI :

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que l'article 3-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 permet que les emplois permanents des collectivités puissent être occupés par des agents contractuels, pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison :

- D'un congé annuel,
- D'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie,
- D'un congé de longue durée,
- D'un congé de maternité ou pour adoption,
- D'un congé parental ou d'un congé de présence parentale,
- D'un congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire,
- D'autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉBATTU, À L'UNANIMITE,**

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

PRECISE que Monsieur le Maire ou son représentant sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Madame DALI et Monsieur MICHAUD demandent si la situation actuelle nécessite un recrutement.

Monsieur RODARI répond par la négative. Il s'agit d'une anticipation.

Madame CUNIoT-PONSARD demande si cette délibération de principe est valable pour le mandat ou si le Conseil Municipal devra se prononcer tous les ans.

Monsieur RODARI vérifiera et donnera la réponse au prochain Conseil Municipal.

15. RECRUTEMENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE OU SAISONNIER D'ACTIVITE – 2020.

Délibération n°52/2020

Sur rapport de Monsieur RODARI :

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que l'article 3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 permet de recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents afin de couvrir :

1° un accroissement temporaire d'activité, d'une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs ;

2° un accroissement saisonnier d'activité, d'une durée maximale de 6 mois sur une période de 12 mois consécutifs.

Conformément à l'article 34 de la même loi, ces emplois doivent être créés par délibération du Conseil municipal.

Lors des périodes de vacances scolaires, il est nécessaire de renforcer les services suivants pour accroissement saisonnier d'activités :

- Accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) ;

En outre, il est nécessaire de prévoir la création d'emplois pour accroissement temporaire d'activités, pour les services suivants :

- ALSH et ATSEM
- Services techniques ;
- Restauration municipale ;
- Entretien ;
- Services administratifs et médiathèque ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉBATTU, À L'UNANIMITE,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant pour l'année 2020 à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire, ou saisonnier d'activité lors des périodes de vacances scolaires, en application de l'article 3 de la loi n°84-53 précitée.

CREE, au maximum, 10 emplois à temps complet et 10 à temps non complet dans le grade d'adjoint d'animation, adjoint technique, adjoint administratif, adjoint du patrimoine, relevant de la catégorie hiérarchique C.

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de

rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

INFORMATION

COMPOSITION DES COMITES CONSULTATIFS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que :

Nous avons fait le choix de la démocratie participative en ouvrant des comités consultatifs municipaux composés, pour moitié, d'élus du conseil municipal et pour l'autre moitié, d'administrés.

Les comités consultatifs sont des organes de réflexion et de proposition sur toute question d'intérêt communal. Ils sont composés de 8 élus du conseil municipal (5 élus de la majorité, 1 élu de chaque opposition) et de 8 administrés ayant porté leur candidature à la connaissance du maire.

Ces comités consultatifs seront les suivants :

- Finances
- Urbanisme (PLU, aménagement du territoire)
- Vie économique locale (aborde les questions liées aux commerces et entreprises de la commune et leur environnement public)
- Vie communale (aborde les questions liées à la culture, la vie associative, les sports, animations communales, démocratie locale)
- Jeunesse (vie scolaire, restauration scolaire, petite enfance, enfance, jeunesse, centre de loisirs)
- Environnement (cadre de vie, écologie, équipements publics, voirie)

Chaque comité consultatif se réunira selon un calendrier propre pour réfléchir et formuler des propositions sur des sujets déterminés dans le cadre de son domaine de compétences, précisé dans son appellation.

Les comités consultatifs ont les objectifs suivants :

- Associer les citoyens volontaires à la vie de la commune en favorisant le dialogue avec les élus sur tous les domaines de la vie de la ville,
- Enrichir et aider à orienter l'action municipale grâce aux propositions faites,
- Faire bénéficier la commune de l'expérience des Linoises et Linois, de leurs compétences et de leur connaissance du terrain.

Le conseil municipal d'octobre validera les membres élus et non élus de chaque comité consultatif.

Toute personne résidant à Linas, âgée de 18 ans et plus, peut faire acte de candidature. Les demandes de participation peuvent concerner plusieurs comités consultatifs et doivent être adressées à Monsieur le Maire.

Monsieur HERTZ demande si un titulaire et un suppléant par comité pourront être présentés.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

Monsieur MICHAUD demande quelle sera la fréquence des comités.

Monsieur RODARI répond que les comités pourront être réunis à tout moment. Ils le seront, à minima, quelques jours avant les conseils municipaux, si cela le nécessite.

Monsieur MICHAUD en déduit qu'il s'agira de réunions préalables aux conseils municipaux qui seront convoquées dès lors qu'un point concernant l'objet du comité figurera à l'ordre du jour dudit conseil.

Monsieur le Maire répond que c'est tout à fait cela.

QUESTIONS DIVERSES

Question de la liste « Oxygène »

- 1) Je souhaite qu'un organigramme des services municipaux soit communiqué aux élus, et mis à jour dès que nécessaire.**

Madame CUNIoT-PONSARD souhaite avoir un document en lien avec le tableau des effectifs. Par exemple, il serait intéressant de savoir, pour chaque catégorie (A, B, C), les noms et prénoms des agents ainsi que leurs affectations au sein de la Mairie. L'idéal serait un organigramme dans lequel figurerait les services, le nom du responsable et le nom des agents du même service.

Monsieur le Maire répond que l'organigramme sera présenté en comité technique.

- 2) Monsieur le Maire doit rendre compte, à chaque conseil, des décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations permanentes qui lui ont été accordées par le Conseil Municipal.**

C'est le cas en particulier pour toutes les actions en justice dans lesquelles se trouve impliquée la commune, et qui sont engagées par le Maire au nom des élus. F. Pelletant ne l'a jamais fait. Je souhaite que vous informiez le Conseil des actions entreprises, des jugements qui sont rendus, et des coûts correspondants pour le budget communal.

Monsieur le Maire répond que la municipalité ne cachera rien.

Madame CUNIoT-PONSARD souligne que les actions menées en justice sont des actions menées par délégation, et le Maire doit en informer les élus. Un tableau récapitulatif des actions menées en justice était fourni, jusqu'à présent, par les différents juristes de la commune, et elle souhaite que ce dernier soit de nouveau communiqué et mis à jour régulièrement.

Elle fait notamment référence à une action en justice, à l'encontre de M. François PELLETANT, évoquée lors du Conseil Municipal du 28 juillet dernier, auquel elle n'a pas pu assister.

Monsieur le Maire en prend note et répond que ce tableau lui sera envoyé. Concernant le point évoqué par Mme CUNIoT-PONSARD, une affaire est en cours mais il n'a pas ester en justice.

- 3) Trois propriétés mitoyennes sont en vente rue de la Division Leclerc (70, 68 et 66, en face de la médiathèque). Avez-vous connaissance d'un ou de plusieurs projets immobiliers sur l'emplacement qu'occupent actuellement ces 3 propriétés.**

Madame CUNIoT-PONSARD a appris qu'un promoteur était intéressé par ces trois propriétés sur lesquelles il envisageait un projet d'ampleur. Ce projet n'aurait, apparemment, pas abouti. Toutefois, elle aimerait savoir si la municipalité a été saisie par un notaire pour exercer son droit de préemption dans le cadre d'une vente à un autre promoteur.

Monsieur le Maire répond qu'il sera forcément informé si un projet est déposé.

Il reçoit actuellement tous les promoteurs pour stopper l'hémorragie. Leurs projets sont très conséquents, complètement inconscients (2.500 logements en plus des logements livrés bientôt) et ne prennent pas en compte la voirie, les évacuations ou les équipements publics.

La rue de Guillerville va coûter 5 millions d'euros au lieu du million annoncé au départ, parce que des justificatifs n'ont pas été envoyés en temps voulu. La compétence voirie a été transférée à la CPS au bon moment permettant ainsi à la commune de ne pas avoir à subir ce coût. Même constat pour la rue Boillot dont le coût final sera de 7 millions d'euros.

Madame DALI demande s'il est possible de renégocier avec les promoteurs pour qu'ils participent aux frais relatifs aux équipements publics.

Monsieur le Maire répond que cela aurait dû être fait dès le début.

Question de la liste « Linas autrement »

1) DEMOCRATIE LOCALE

Les linois s'expriment sur leur souhait de s'impliquer et de s'intéresser à la vie de leur commune. Pour cela, ils manifestent leur attachement à plus de transparence et plus de communication.

Aussi, nous vous transmettons une demande que nous avons trouvée intéressante :

- **L'ordre du jour du conseil municipal peut-il être communiqué plus largement que les seuls panneaux d'affichage (site internet, page Facebook notamment).**
- **Peut-il être envisagé une communication simple, succincte mais explicative sur les points à l'ordre du jour, compréhensible au plus grand nombre dans le respect, bien sûr, de la confidentialité des documents transmis aux élus ?**

Madame DALI précise que les linois l'interroge parfois sur les contenus de l'ordre du jour des Conseils Municipaux. Les rapports étant des documents internes et non communicables, les administrés pourraient-ils avoir accès à un document un peu plus vulgarisé et lisible.

Monsieur HERTZ ajoute que l'idée est de diffuser aux linois des notes simplifiées avant la tenue du Conseil Municipal. Cela n'est pas urgent mais peut être à étudier à moyen terme.

Monsieur le Maire répond qu'il doit y réfléchir.

2) CIRCULATION / SECURITE

Il y a un an, la majorité municipale rencontrait les riverains de la rue Montvinet au sujet des difficultés de stationnement d'une part, et de la vitesse excessive

des voitures et camions utilisant cette rue étroite comme un itinéraire bis. Il existait un panneau « sens interdit sauf riverains » puis Monsieur WAILL, s'était engagé à apposer un second panneau sur le trottoir d'en face pour faire ralentir les véhicules.

Des riverains ont attiré notre attention sur le retrait du panneau existant et non remplacé par quoique ce soit qui puisse inciter les véhicules à abaisser leur vitesse. Pouvez-vous nous en dire plus.

Monsieur le Maire ne comprend pas l'intérêt de mettre un panneau « Interdit sauf riverains » car on ne sait pas où se trouve la limite.

Monsieur HERTZ est d'accord sur ce principe mais cela peut avoir un effet dissuasif sur certaines personnes qui n'oseront pas emprunter cet itinéraire, ce qui réduira, de fait, le flux de circulation.

Madame DALI souligne que Monsieur MATIAS, qui a mené cette concertation l'année dernière, pourrait peut-être prendre la parole pour l'expliquer.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit, pour la majorité, de répondre aux questions diverses mais pas d'avoir un débat à chaque question. Il invite Madame DALI à contacter Monsieur MATIAS en dehors de la séance du Conseil Municipal.

En ce qui concerne le panneau que Monsieur WAILL s'était engagé à poser, la municipalité peut ajouter un panneau de limitation à 20 km/heure mais il n'est pas certain que cela fonctionne.

Monsieur HERTZ demande pourquoi le panneau existant a été retiré.

Monsieur RODARI répond que ce panneau a été retiré car posé de manière illégale sans qu'aucun arrêté municipal n'ait été pris. En ce qui concerne la circulation des riverains et du secteur, il pense qu'il faut avoir une vision plus globale de la circulation. Un plan de circulation devra être mené en ce sens.

3) VOIRIE

A la suite du projet Kaufman & Broad, un élargissement de la voirie est prévu rue de Guillerville. Cependant, l'ancienne majorité n'a pas su réunir les riverains concernés et trouver un terrain d'entente pour permettre la réalisation des travaux et a préféré solliciter une déclaration d'utilité publique auprès du Préfet.

Comment se positionne la nouvelle majorité sur ce dossier ? Comptez-vous reprendre les discussions en direct avec les riverains ou poursuivre les démarches auprès du préfet, ce qui entraînera l'expropriation de certains habitants ?

Monsieur le Maire répond qu'il ne reste plus que deux blocages. Les dossiers sont en cours et les rendez-vous programmés.

Monsieur MICHAUD demande quelle est la position de la municipalité vis-à-vis de la DUP.

Monsieur RODARI répond qu'une DUP permet de faire pression auprès des personnes qui bloqueraient le recalibrage de la voie mais il n'y a pas d'obligation de l'utiliser.

La municipalité préfère négocier et discuter avec les riverains avant d'avoir à utiliser cette DUP.

Monsieur HERTZ note que la négociation est en bonne voie puisque Monsieur le Maire a repris une concertation qui n'a jamais été engagée auparavant.

4) PROJET BOILLOT

L'avenue Boillot est l'une des rues les plus larges de la ville. Elle mène notamment à l'autodrome et fait l'objet de nombreux rodéos urbains. C'est aussi une rue sans trottoir et non éclairée, ce qui la rend particulièrement dangereuse. D'ailleurs, des accidents piétons graves sont déjà arrivés et nous craignons pour la sécurité des riverains qui bientôt va se densifier dans cette zone. Comment la commune compte-t-elle garantir la sécurité des habitants, avez-vous des pistes de négociations avec les partenaires privés comme publics pour apporter un minimum d'infrastructures ?

Monsieur le Maire espère que ces problèmes seront réglés après la réalisation des 7 millions d'euros de travaux prévus. En ce qui concerne les négociations, elles auraient dû être faites dès le début avec Pierreval.

Par ailleurs, les amoureux de l'autodrome et du patrimoine redoutent que la construction de logements si proche de l'anneau de vitesse, donne la possibilité aux futurs riverains de s'opposer aux manifestations automobiles, invoquant les nuisances sonores. Vous n'êtes pas responsables de ce projet immobilier irrationnel et vous allez donc hériter d'une situation complexe.

Quelle est votre position sur un éventuel classement au patrimoine de l'autodrome ?

Monsieur le Maire a reçu les membres de l'association Valve Auto Passion pour leur présenter le projet et les rassurer.

Il rappelle que l'autodrome n'a pas joué le jeu dans le sens où le nouveau directeur général a revendu la parcelle achetée par le précédent pour la vendre en même temps que la commune afin de réaliser cette cité de 304 logements.

L'association et la municipalité tentent d'obtenir le classement au patrimoine de l'autodrome. Cela permettrait notamment de parer aux éventuelles pétitions qui pourraient être déposées par les riverains pour stopper les manifestations sur l'autodrome. Il faudra informer les gens qui souhaitent s'installer dans ces logements que des manifestations ponctuelles ont lieu sur l'autodrome et que cela peut entraîner des nuisances.

Monsieur HERTZ demande au Maire si les 304 logements sont des logements sociaux.

Monsieur le Maire répond que sur les six bâtiments, un est en accession à la propriété, et les cinq autres sont des logements sociaux.

Monsieur HERTZ demande si la construction du bâtiment en accession à la propriété est achevée.

Monsieur le Maire répond que la construction des six bâtiments est achevée.

Monsieur MICHAUD pense que les cinq bâtiments de logements sociaux sont construits mais pas celui en accession à la propriété.

Monsieur HERTZ précise que des rumeurs courent sur les difficultés de vente des logements en accession à la propriété. Il se pourrait bien que ces logements soient transformés en logements sociaux si les ventes ne sont pas réalisées.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h40.